



# STATUTS DE LA FSF

ANNEXE AUX STATUTS • REGLEMENT INTERIEUR



# SOMMAIRE

## STATUTS

DÉFINITIONS :	6
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
II. MEMBRES	11
III. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR	16
IV. ORGANISATION	16
A. Assemblée Générale	17
B. Comité Exécutif	22
C. Président	26
D. Comité d'Urgence	28
E. Commissions permanentes	28
F. Secrétariat général	32
G. Organes juridictionnels	33
V. FINANCES	36
VI. COMPÉTITIONS & DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS	38
VII. MATCHES ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX	39
VIII. DISPOSITIONS FINALES	40



## ANNEXES AUX STATUTS

<b>PREAMBULE</b> .....	44
<b>Titre 1 -La Ligue du Football Amateur (L.F.A.)</b> .....	44
<b>Article - 1</b> La L.F.A. -Attributions générales.....	44
<b>Article - 2</b> Le C.A. de la L.F.A. -Attributions particulières .....	44
<b>Article - 3</b> Composition de la LFA et de ses instances .....	45
<b>Article - 4</b> Conditions générales d'éligibilité .....	46
<b>Article - 5</b> Conditions particulières d'éligibilité.....	46
<b>Article - 6</b> Assemblée / Élection / Président / Vacance.....	47
<b>Article - 7</b> Auditeurs.....	48
<b>Titre 2 - Ligues régionales et Districts</b> .....	49
<b>Article - 8</b> Attributions des Ligues Régionales et Districts .....	48
<b>Article -9</b> Composition des Ligues régionales et districts .....	50
<b>Article -10</b> Approbation de l'Assemblée Générale.....	51

## REGLEMENT INTERIEUR

Article - 1 Exercice social.....	54
<b>Titre 1 - L'Assemblée Générale</b> .....	54
Article - 2 Ordre du jour .....	54
Article - 3 Modifications aux textes fédéraux.....	54
Article - 4 Rapport des Commissaires aux Comptes .....	54
<b>Titre 2 - Le Comité exécutif</b> .....	55
<b>Section 1 - Généralités</b> .....	55
Article - 5.....	55
Article - 6 Ordre du jour des réunions.....	55
Article - 7 Droit d'accès au stade .....	55
<b>Section 2 - Le Comité d'urgence</b> .....	55
Article - 8.....	55

<b>Section 3 - Le Secrétaire Général .....</b>	<b>56</b>
Article - 9.....	56
<b>Section 4 - Attributions .....</b>	<b>57</b>
Article - 10 Procédure d'évocation .....	57
Article - 11 Domaine financier.....	57
<b>Titre 3 - Les Commissions.....</b>	<b>58</b>
<b>Section 1 - Principes.....</b>	<b>58</b>
Article - 12 Création & Nomination.....	58
Article - 13 .....	58
Article - 14 Composition.....	58
Article -1 5 Membres du Comité exécutif.....	58
Article - 16 Lieu de réunion.....	59
Article - 17 Sanctions.....	59
Article - 18 Droit d'accès au stade.....	59
<b>Section 2 - Attributions.....</b>	<b>59</b>
Article - 19 .....	59
Article - 20 .....	59
<b>Titre 4 - Les Collèges des Présidents de Ligue et des Présidents de District .....</b>	<b>60</b>
Article - 21 Le Collège des Présidents de Ligue .....	60
Article - 22 Le Collège des Présidents de District .....	61
<b>Titre 5 - Groupements associés, affinitaires et autres .....</b>	<b>63</b>
Article - 23 .....	63
Article - 24.....	63
Article - 25 .....	63
<b>Titre 6 -Les services de la Fédération.....</b>	<b>64</b>
Article - 26 .....	64
Article - 27.....	64
Article - 28 .....	64
<b>Titre 7 - Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de la Ligue du Football Amateur .....</b>	<b>65</b>
Article -29 .....	65



## DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

**FSF** : Fédération Sénégalaise de Football

**CAF** : Confédération Africaine de Football

**FIFA** : Fédération Internationale de Football Association.

**Association** : Association de football reconnue par la FIFA et comme étant membre de cette dernière.

**Ligue** : Organisation subordonnée à une association.

**Association régionale** : organisation subordonnée à une association.

**Confédération** : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

**Club** : Membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA).

**Officiel** : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre, entraîneur, préparateur ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club.

**Joueur** : Tout joueur de football enregistré auprès d'une association.

**Assemblée Générale** : L'instance suprême de la FSF.

**Comité Exécutif** : L'organe exécutif de la FSF.

**Membre** : Personne physique ou morale admise par l'Assemblée Générale de la FSF.

**Football Association** : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

**IFAB** : International Football Association Board.

**Tribunaux ordinaires** : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

**Tribunal arbitral** : Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

**TAS (CAS)** : Tribunal Arbitral du Sport (Court of Arbitration for Sport) à Lausanne (Suisse).

**ONCAV** : Organisme National de Coordination des Activités de Vacances.

**UASSU** : Union des Associations Sportives, Scolaires et Universitaires.

**NB** : Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Nom, siège et forme juridique

---

1. Il est créé, conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales et aux lois et règlements en vigueur, une association de droit privé enregistrée à Dakar et dénommée : Fédération Sénégalaise de Football dont le sigle est FSF. Sa durée est illimitée.
2. Son siège est à Dakar, VDN Ouest-Foire. Il peut être transféré en tout autre endroit de DAKAR sur décision provisoire du Comité Exécutif et validée lors de la prochaine Assemblée Générale. Le siège ne peut être transféré hors de Dakar que par décision d'une majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale.
3. La FSF est membre de la FIFA et de la CAF.
4. L'emblème de la FSF est représenté par une tête de lion
5. Le logo de la FSF est également une tête de lion entourée du sigle de la FSF.
6. L'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès des organes nationaux et internationaux de la propriété intellectuelle.

### Article 2 - Buts

---

La FSF a pour but :

- a) d'améliorer le football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire sénégalais en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel, humanitaire et socio-économique et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) de fixer des règles et des dispositions et de veiller à les faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- e) de respecter les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FSF ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;



- f) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le de football ;
- g) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent sur l'ensemble du territoire du Sénégal ;
- h) de gérer les relations sportives internationales en matière de football association sous toutes ses formes ;
- i) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
- j) en général, de défendre les intérêts moraux et matériels du football sénégalais.

### Article 3 - Neutralité et non-discrimination

---

1. La FSF est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

### Article 4 - Promotion des relations amicales

---

1. La FSF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.
2. Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
3. La FSF met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir parmi les membres, les clubs, les officiels et les joueurs de la FSF.

### Article 5 - Statut du Joueur

---

1. Le statut du joueur et les modalités de son transfert sont régis par le Comité Exécutif de la FSF, conformément à l'actuel Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.
2. Un Règlement particulier du Statut du Joueur Sénégalais sera établi à cet effet.
3. Le joueur ayant obtenu un statut professionnel doit bénéficier d'un contrat écrit respectant les dispositions du droit du travail en vigueur au Sénégal.



4. Le Joueur doit être enregistré conformément aux règlements de la FSF.
5. Le joueur licencié auprès de l'ONCAV est répertorié sur la liste des joueurs licenciés de la FSF, au vu du 4<sup>ème</sup> volet de la licence délivrée par l'ONCAV.
6. En cas de transfert, son Club peut prétendre à l'indemnité de formation prévue par la FIFA dans ses règlements.

### Article 6 - Lois du Jeu

---

Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à la FSF ainsi qu'à tous ses membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

### Article 7 - Comportement des organes et des officiels

---

Les organes et les officiels de la FSF ainsi que les agents de joueurs et de matches respectent et se soumettent aux Statuts, aux règlements, aux directives, aux décisions et au Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FSF dans l'exercice de leurs activités.

### Article 8 - Langues officielles

---

1. La langue officielle de la FSF est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.
2. La langue officielle de l'Assemblée Générale est également le français.

### Article 9 - Moyens d'action

---

Les moyens d'action de la FSF sont :

- a) la Ligue de Football Professionnel
- b) la Ligue de Football Amateur
- c) les Ligues Régionales
- d) les Districts
- e) les Commissions Permanentes

La Ligue de Football Amateur, les Ligues Régionales, les Districts, les Commissions Permanentes assistent et suppléent la FSF dans l'exécution de sa mission.

La Ligue de Football Professionnel(LFP), délégataire de pouvoir de la FSF, a compétence pour prendre toutes mesures concernant l'organisation et le développement du Football Professionnel dans les limites définies par la convention de délégation.

Les statuts des Ligues Régionales, des Districts, de la Ligue de Football Amateur et de la Ligue de Football Professionnel ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et dispositions annexes de la FSF.

## II. MEMBRES

### Article 10 - Admission, suspension et exclusion

---

1. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.
2. L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FSF.
3. Le statut de membre prend fin par la démission du membre, sa dissolution ou sa radiation. La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières envers la FSF ou d'autres de ses membres. Elle supprime par contre tous ses droits à l'égard de la FSF.

### Article 11 - Admission

---

1. Les membres de la FSF sont :
  - a) les clubs ;
  - b) la ligue de football amateur ;
  - c) les ligues régionales ;
  - d) les groupements associés (ONCAV, UASSU, football féminin, Beach football, le Futsal, le football corporatif, etc.) et groupes d'acteurs du football (joueurs, entraîneurs, arbitres, médecins, anciens internationaux, etc.).
2. Toute personne morale souhaitant devenir membre de la FSF doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FSF.



3. La demande doit être accompagnée :
  - a) d'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides ;
  - b) d'une déclaration par laquelle il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FSF, de la FIFA et de la CAF et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
  - c) d'une déclaration par laquelle il accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
  - d) d'une déclaration par laquelle il s'engage à soumettre les litiges sportifs à une procédure d'arbitrage indépendante, régulièrement constituée au regard des dispositions de la FIFA et de la réglementation nationale de l'arbitrage, et reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts ;
  - e) d'une déclaration par laquelle il reconnaît qu'il est situé sur le territoire du Sénégal ;
  - f) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser tous les matches à domicile officiels sur le territoire du Sénégal ;
  - g) d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
  - h) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
  - i) d'une déclaration par laquelle il s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement s'il a préalablement reçu l'accord de la FSF ;
  - j) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution.
  
4. Cet article ne doit pas affecter les statuts des membres existants.

### **Article 12 - Demande et procédure de candidature**

---

1. La procédure d'admission doit être régie par un règlement spécial, approuvé par le Comité Exécutif de la FSF.
  
2. Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
  
3. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Son/ses délégué(s) a/ont le droit de vote et est/sont éligible(s) dès cet instant.

## Article 13 - Droits des membres

---

1. Les membres de la FSF disposent des droits suivants :
  - a) participer à l'Assemblée Générale de la FSF, connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote ;
  - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
  - c) proposer des candidats de son collège ou de sa catégorie pour l'élection au sein de tous les organes de la FSF ;
  - d) être informés des affaires de la FSF par le biais de l'organe officiel de la FSF ;
  - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et aux activités sportives placées sous l'égide de la FSF ;
  - f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FSF.
  
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

## Article 14 - Obligations des membres

---

1. Les membres de la FSF ont les obligations suivantes :
  - a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FSF et les faire respecter par ses propres membres ;
  - b) garantir l'élection de ses organes décisionnels ;
  - c) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FSF ;
  - d) payer leurs cotisations ;
  - e) respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
  - f) adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables les impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FSF ou des ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence de la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ou devant la juridiction arbitrale prévue par les règlements de la FSF et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;
  - g) communiquer à la FSF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;



- h) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- i) respecter, par le biais d'une disposition statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- j) observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées à l'article 10, paragraphe 3 ;
- k) gérer un registre des membres qui doit être régulièrement tenu à jour ;
- l) se soumettre totalement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FSF.

**2.** La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts.

### Article 15 - Suspension

---

- 1.** L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- 2.** Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par une majorité des trois-quarts des suffrages exprimés, faute de quoi elle est automatiquement levée.
- 3.** La suspension entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.
- 4.** Les membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FSF pendant deux saisons consécutives sont suspendus et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

### Article 16 - Radiation

---

- 1.** L'Assemblée Générale peut radier tout membre :
  - a) n'ayant pas honoré ses engagements financiers envers la FSF ;
  - b) coupable de violation très grave et/ou réitérée des Statuts, des règlements, des directives ou des décisions de la FIFA, de la CAF ou de la FSF ;

2. Toute radiation nécessite la présence de la majorité absolue (50% + 1) des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

### Article 17 - Démission

---

1. Tout membre peut démissionner de la FSF pour la fin de la saison. Il doit annoncer sa démission en notifiant un préavis par lettre recommandée au secrétariat général au moins trois mois avant la fin de la saison.

2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où le membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FSF et des autres membres de la FSF.

### Article 18 - Statut des clubs, Ligue de football Amateur, ligues régionales, groupements associés et groupes d'acteurs du football

---

1. Les clubs, la Ligue de Football Amateur, les ligues régionales, les groupements associés et les groupes d'acteurs du football affiliés à la FSF sont subordonnés à la FSF et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces clubs, ligues régionales, groupements associés et groupes d'acteurs du football sont stipulés dans les Statuts du membre. Leurs Statuts et règlements doivent être approuvés par le Comité Exécutif de la FSF.

2. Chaque Club, ligue, groupement associé et acteur du football affilié à la FSF doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

3. Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne doit contrôler plus d'un club ou groupe lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité du jeu ou d'une compétition.



## III. PRESIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

### Article 19 - Président d'honneur et membre d'honneur

---

1. L'Assemblée Générale peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.
3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## IV. ORGANISATION

### Article 20 - Organes de la FSF

---

1. L'Assemblée Générale est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Comité Exécutif est l'organe exécutif.
3. Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.
4. Le secrétariat général est l'organe administratif.
5. Les organes juridictionnels sont la Commission de Discipline et la Commission de Recours et les deux instances concernant le système de licence de Club
6. Les organes de la FSF seront soit élus, soit désignés par la FSF elle-même, sans influence extérieure et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.



## A. L'Assemblée Générale

### Article 21 - Définition et composition

---

1. L'Assemblée Générale est l'instance à laquelle les membres de la FSF sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la FSF. Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
3. Le Président préside l'Assemblée Générale conformément au Règlement de l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale peut inviter des observateurs à participer à l'Assemblée Générale mais sans droit de vote ni de débat.
5. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### Article 22 - Délégués et votes

---

1. L'Assemblée Générale comprend les délégués dûment mandatés par les membres et répartis de la manière suivante :
  - a) pour les clubs de la 1<sup>ère</sup> Division : 1 délégué par club avec 3 voix chacun ;
  - b) pour les clubs de la 2<sup>ème</sup> Division : 1 délégué par club avec 2 voix chacun ;
  - c) pour les clubs du Championnat national amateur : 1 délégué par club avec 1 voix chacun ;
  - d) pour chaque ligue régionale : 2 délégués avec une voix chacun ;
  - e) pour les groupements associés et groupes d'acteurs du football :
    - i) pour l'ONCAV : 2 délégués avec 1 voix chacun ;
    - ii) pour les autres membres : 1 délégué avec 1 voix chacun.
2. Les délégués doivent faire partie du membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente de ce membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.
3. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration, ni par correspondance.



4. Le Comité Exécutif et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

### Article 23 - Compétences

---

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) adopter ou modifier les Statuts et le Règlement d'application des Statuts ainsi que le Règlement de l'Assemblée Générale ;
- b) vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière séance ;
- c) élire le Président et les membres du Comité Exécutif ;
- d) prendre acte de la désignation des Vice-présidents du Comité Exécutif ;
- e) nommer les scrutateurs ;
- f) approuver les comptes annuels ;
- g) approuver le budget ;
- h) approuver le rapport d'activité du Président ;
- i) désigner les auditeurs indépendants sur proposition du Comité Exécutif ;
- j) fixer les cotisations ;
- k) décerner, sur proposition du Comité Exécutif, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement engagée en faveur du football au sein de la FSF ;
- l) admettre, suspendre ou radier un membre ;
- m) révoquer le mandat d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FSF ;
- n) dissoudre la FSF ;
- o) prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts.

### Article 24 - Quorum de l'Assemblée Générale

---

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité absolue (50% + 1) des membres ayant le droit de vote est représentée.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu au plus tard 15 jours après la première, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum pour cette seconde Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la FSF, l'élection du Président et des membres du Comité Exécutif, la révocation d'un ou plusieurs membres d'un organe de la FSF, la radiation d'un membre de la FSF ou la dissolution de la FSF.

### Article 25 - Décisions de l'Assemblée Générale

---

1. Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le nombre de suffrages valablement exprimés décidera de la majorité. Les bulletins nuls, les bulletins blancs ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
2. Toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.

### Article 26 - Elections

---

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Pour l'élection d'une personne, est nécessaire au premier tour la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.
3. Au second tour, resteront en lice les deux candidats pour un même poste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

### Article 27 - Code électoral et commission électoral

---

1. L'Assemblée Générale doit élire les membres des Comités électoraux pour superviser les élections et s'assurer de l'application des principes démocratiques tels que la séparation des pouvoirs et de la transparence. Toute ingérence politique dans une élection est une violation des principes démocratiques.
2. L'Assemblée Générale approuve le Code électoral préalablement établi par le Comité Exécutif afin de réglementer le déroulement des élections.

### Article 28 - Assemblée Générale ordinaire

---

1. L'Assemblée Générale ordinaire est tenue une fois par an.
2. Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. La date de l'Assemblée Générale sera communiquée aux membres au moins 60 jours avant sa tenue.



**3.** La convocation formelle se fait par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité du Président, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et d'autres documents éventuels.

### **Article 29 - Ordre du jour du Assemblée Générale ordinaire**

---

**1.** Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général et au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

**2.** Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

- a)** vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la FSF ;
- b)** approbation de l'ordre du jour ;
- c)** allocution du Président ;
- d)** désignation des scrutateurs ;
- e)** suspension ou radiation d'un membre (s'il y a lieu) ;
- f)** approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- g)** rapport d'activité du Président (sur les activités depuis la dernière Assemblée Générale) ;
- h)** présentation du bilan consolidé et révisé et des états financiers ;
- i)** approbation des comptes annuels ;
- j)** approbation du budget ;
- k)** admission comme membre (s'il y a lieu) ;
- l)** vote concernant les propositions de modification des Statuts, du Règlement de l'Assemblée Générale (s'il y a lieu) et du Code électoral de la FSF ;
- m)** traitement des propositions des membres et du Comité Exécutif ;
- n)** désignation de l'organe de révision indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Comité Exécutif ;
- o)** révocation d'une personne ou d'un organe (s'il y a lieu) ;
- p)** élection du Président et des membres du Comité Exécutif (s'il y a lieu) ;
- q)** prise d'acte de la désignation des Vice-présidents ;
- r)** tout autre point proposé par les membres ou le Comité Exécutif de la FSF.

3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des trois-quarts des membres présents à l'Assemblée Générale et ayant le droit de vote.
4. L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inclus dans l'ordre du jour.

### **Article 30 - Assemblée Générale extraordinaire**

---

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.
2. Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque un tiers des membres représentant 40% des voix de l'Assemblée Générale de la FSF en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FIFA.
3. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.
4. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'il est convoqué à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
5. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 31 - Modification des Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale**

---

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts le Règlement de l'Assemblée Générale.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif.



Toute proposition d'un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins des trois quarts des autres membres.

**3.** Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (50% + 1) des membres ayant le droit de vote doivent être présents.

**4.** Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages des trois-quarts des délégués des membres présents et ayant le droit de vote.

**5.** Les propositions de modification du Règlement de l'Assemblée Générale, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les membres ou le Comité Exécutif.

**6.** Une proposition de Règlement de l'Assemblée Générale est adoptée lorsqu'elle recueille les suffrages de la majorité simple des délégués des membres présents ayant le droit de vote.

### Article 32 - Procès-verbal

---

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est contrôlé et approuvé par les délégués des membres lors de l'Assemblée Générale suivante.

### Article 33 - Entrée en vigueur des décisions

---

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les membres dès la clôture de la séance.

## B. Le Comité Exécutif

### Article 34 - Composition

---

**1.** Le Comité Exécutif compte 23 membres :

**a)** 1 Président, élu par l'Assemblée Générale ;

**b)** 6 Vice-présidents :

i) Le premier Vice-président représentant le football professionnel, est le Président de la Ligue Professionnelle ;

- ii) Le deuxième Vice-président est le Président de Football Amateur ;
- iii) Le troisième Vice-président élu par les Présidents des Ligues Régionales en leur sein ;
- iv) Le quatrième Vice-président est le Président de l'ONCAV ;
- v) Le cinquième Vice-président est élu par les Clubs Amateurs en leur sein ;
- vi) Le sixième Vice-président est le Président de l'Association des Internationaux de Football.

**c) 16 membres élus par l'Assemblée Générale :**

- i) Trois membres représentant les clubs de 1ère Division ;
- ii) Deux membres représentant les clubs de 2ème Division ;
- iii) Trois membres représentant les clubs du Championnat National Amateur ;
- iv) Quatre membres représentant les Ligues Régionales ;
- v) Un membre représentant le Football Féminin ;
- vi) Un membre représentant le Football Spécifique (Beach Football, Fut Sal) ;
- vii) Un membre représentant l'Association Nationale des Arbitres ;
- viii) Un membre représentant l'Association des Médecins du Sport.

**2.** Chaque candidat lors de l'élection des membres du Comité Exécutif doit être proposé par au moins un membre de son collège ou de sa catégorie.

**3.** Les mandats du Président, des Vice-présidents et des membres du Comité Exécutif durent quatre ans. Ils peuvent être renouvelés.

**4.** Les membres du Comité Exécutif ne doivent pas avoir plus de 80 ans et pas moins de 21 ans. Ils doivent avoir déjà travaillé dans le football, ne doivent pas avoir été jugés coupables précédemment d'une affaire correctionnelle ou criminelle et doivent résider sur le territoire du Sénégal.

**5.** Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat général de la FSF. Les candidatures officielles doivent parvenir aux membres de la FSF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale où l'élection du Comité Exécutif est prévue.

**6.** Un membre du Comité Exécutif ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la FSF.

**7.** En cas de vacance, le Comité Exécutif pourvoit le poste devenu vacant jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour le temps de mandat restant.



### Article 35 - Séances

---

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois.
2. Le Comité Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué sous 15 jours lorsque 10 membres le demandent.
3. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au moins 10 jours à l'avance au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins sept jours avant la séance.
4. Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, avec voix consultative.
5. Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister, notamment les Présidents de Ligues Régionales lorsque qu'une question les concernant y est discutée. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer qu'avec l'assentiment du Comité Exécutif.

### Article 36 - Compétences du Comité Exécutif

---

Le Comité Exécutif :

- a) tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- b) prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la FSF ;
- c) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels ;
- e) peut à tout moment en cas de besoin décider de créer de nouvelles commission ad hoc ;
- f) établit les règlements spécifiques des commissions ad hoc et des commissions permanentes ;
- g) nomme ou révoque le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission ;



- h) propose l'organe de révision indépendant à l'Assemblée Générale ;
- i) détermine les sites et dates des compétitions de la FSF ainsi que le nombre d'équipes participantes ;
- j) engage les entraîneurs des équipes représentatives et les autres cadres techniques ;
- k) approuve le Règlement d'Organisation Interne de la FSF ;
- l) s'assure que les Statuts sont appliqués et adopte les dispositions exécutives requises pour leur application ;
- m) peut révoquer provisoirement une personne ou un organe ou suspendre un membre de la FSF jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- n) peut déléguer des tâches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers.

### Article 37 - Décisions

---

1. Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de 10 de ses membres.
2. Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
3. Tout membre du Comité Exécutif doit s'abstenir de prendre part au débat et de prendre des décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêt avec un membre de la FSF.
4. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises.
5. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

### Article 38 - Révocation d'une personne ou d'un organe

---

1. L'Assemblée Générale peut révoquer une personne ou un organe. Le Comité Exécutif peut mettre à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale la révocation d'une personne ou d'un organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer provisoirement une personne ou un organe. Tout membre du Comité Exécutif peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale.



2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est envoyée aux membres de la FSF avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
3. La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
4. Si la proposition de révocation est maintenue, l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif se prononce à bulletin secret. Pour être adoptée, elle doit obtenir la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.
5. La personne ou l'organe révoqué quitte ses fonctions avec effet immédiat.

### C. Le Président

#### Article 39 - Président

---

1. Le Président représente légalement la FSF.
2. Il est notamment responsable :
  - a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
  - b) du contrôle du fonctionnement efficace des organes de la FSF, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
  - c) du contrôle des travaux du secrétariat général ;
  - d) des relations entre la FSF et ses membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations ;
  - e) L'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ainsi que du personnel de direction de la FSF, sur proposition du Secrétaire général.
3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions dont il a été nommé président.
5. Le Président vote au Comité Exécutif et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le premier Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, le deuxième Vice-président préside la réunion.
7. Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement d'Organisation Interne de la FSF.

### Article 40 - Candidats pour le poste de Président

---

1. Le président est élu par l'Assemblée Générale. Le mandat a une durée de quatre ans. Il commence à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président a été élu et peut être renouvelé.
2. Pour l'élection du Président, sont nécessaires au premier tour deux tiers des suffrages valablement exprimés. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité des suffrages exprimés est suffisante. Au second tour, resteront en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
3. Seuls les membres de la FSF sont habilités à proposer des candidats pour le poste de Président. Les membres doivent spécifier par écrit au secrétariat général le nom des candidats à la présidence de la FSF au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
4. Le secrétariat général informe les membres des noms des candidats proposés au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
5. En cas d'absence définitive ou d'empêchement provisoire du Président, ses obligations officielles sont exercées par le premier Vice-président qui le représente jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, le deuxième Vice-président exerce les obligations officielles. L'Assemblée Générale élit, le cas échéant, un nouveau Président.

### Article 41 - Représentation et signature

---

Le Président représente légalement la FSF et est autorisé à signer en son nom. Le Comité Exécutif peut établir un Règlement d'Organisation Interne concernant la signature collective d'officiels, notamment dans le cas d'une absence du Président et de toute affaire importante de la FSF. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le premier Vice-président est autorisé à signer au nom de la FSF.



L'Assemblée Générale élit, le cas échéant, un nouveau Président.

### D. Le Comité d'Urgence

#### Article 42 - Comité d'Urgence

---

- 1.** Le Comité d'Urgence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Comité Exécutif. Il se compose du Président de la FSF et de 7 membres du Comité Exécutif. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour 4 ans.
- 2.** Les séances du Comité d'Urgence sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Comité Exécutif des décisions prises par le Comité d'Urgence.
- 3.** Toute décision prise par le Comité d'Urgence doit être confirmée par le Comité Exécutif lors de sa séance suivante.
- 4.** Si le Président est empêché de participer à la séance, il est représenté par le premier Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, le deuxième Vice-président préside la séance du Comité d'Urgence.

### E. Les Commissions Permanentes

#### Article 43 - Commissions permanentes

---

- 1.** Les commissions permanentes de la FSF sont :
  - a)** la Commission Centrale des Finances ;
  - b)** la Commission d'Audit Interne ;
  - c)** la Commission Centrale Sportive et d'Organisation des Compétitions ;
  - d)** la Commission Centrale des Arbitres ;
  - e)** la Commission Juridique ;
  - f)** la Commission du Football Féminin ;
  - g)** la Commission du Football des Jeunes et de la Formation ;
  - h)** la Commission Médicale ;
  - i)** la Commission d'Ethique et de Fair-play ;
  - j)** la Commission du Football de Masse et du Football Spécifique ;

- k) la Commission pour la Communication, le Marketing et le Sponsoring ;
- l) la Commission des Relations Internationales.

2. Les présidents et vice-présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l'exception du président et du vice-président de la Commission d'Audit Interne qui ne peut l'être en aucun cas. Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Comité Exécutif à la demande du Président de la FSF. Les présidents et vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans.

3. Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement d'organisation correspondant, établi par le Comité Exécutif.

4. Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Comité Exécutif.

5. Chaque commission peut proposer au Comité Exécutif des amendements quant au règlement de la commission concernée.

### Article 44 - Commission Centrale des Finances

---

La Commission Centrale des Finances doit superviser la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FSF préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 5 membres.

### Article 45 - Commission d'Audit Interne

---

La Commission d'Audit Interne garantit la conformité et la fiabilité des comptes et vérifie les rapports des réviseurs externes au nom du Comité Exécutif. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 3 membres.

### Article 46 - Commission Centrale Sportive et d'Organisation des Compétitions

---

La Commission Centrale Sportive et d'Organisation des Compétitions organise les compétitions de la FSF conformément aux clauses des présents statuts et au



règlement en vigueur des compétitions de la FSF. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 20 membres.

### **Article 47 - Commission Centrale des Arbitres**

---

La Commission Centrale des Arbitres applique les Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les compétitions organisées par la FSF, organise les questions d'arbitrage au sein de la FSF en collaboration avec l'administration de la FSF et gère la formation et l'entraînement des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 7 membres.

### **Article 48 - Commission Juridique**

---

La Commission Juridique se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des statuts et des règlements de la FSF et de ses membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 5 membres.

### **Article 49 - Commission du Football Féminin**

---

La Commission du Football Féminin organise les compétitions de football féminin et traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 7 membres.

### **Article 50 - Commission du Football des Jeunes et de la Formation**

---

La Commission du Football des Jeunes et de la Formation organise les compétitions de football des jeunes et traite toutes les questions relatives au football des jeunes et de la formation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 7 membres.

### **Article 51 - Commission Médicale**

---

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et de 5 membres.

### **Article 52 - Commission d’Ethique et de Fair-play**

---

La Commission d’Ethique et de Fair-play s’occupe de toutes les questions d’éthique dans le football et de la promotion du fair-play. Elle est composée d’un président, d’un vice-président et de 5 membres.

### **Article 53 - Commission du Football de Masse et du Football Spécifique**

---

La Commission du Football de Masse et du Football Spécifique s’occupe des questions de football de masse et des différentes formes de pratique du football (futsal, beach football, etc). Elle est composée d’un président, d’un vice-président et de 9 membres.

### **Article 54 - Commission pour la Communication, le Marketing et le Sponsoring**

---

La Commission pour la Communication, le Marketing et le Sponsoring s’occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FSF et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l’élaboration et de l’exécution des contrats liant la FSF à des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de marketing/sponsoring et de télévision. Elle est composée d’un président, d’un vice-président et de 9 membres.

### **Article 55 - Commission des Relations Internationales**

---

La Commission des Relations Internationales s’occupe d’une part des visites des délégations étrangères au Sénégal et des visites à l’étranger des délégations sénégalaises. Elle conseille le Comité Exécutif en matière de représentation du football sénégalais sur la scène internationale. Elle est composée d’un président, d’un vice-président et de 9 membres.

### **Article 56 - Commissions ad hoc**

---

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, constituer des commissions ad hoc dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Comité Exécutif doit désigner un président, un vice-président et les membres de la commission ad hoc. Ses obligations et fonctions sont définies dans un règlement spécifique, établi par le Comité Exécutif. Une commission ad hoc en rapporte directement au Comité Exécutif.



## F. Le Secrétariat Général

### Article 57 - Secrétariat général

---

Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FSF sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont tenus de respecter le Règlement d'Organisation Interne de la FSF et de remplir les tâches imparties de la meilleure manière possible.

### Article 58 - Secrétaire Général

---

1. Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.
3. Il a pour tâches :
  - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
  - b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions permanentes et ad hoc ;
  - c) l'organisation de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif et d'autres organes ;
  - d) l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence et des commissions ad hoc ;
  - e) la responsabilité de la gestion et la bonne tenue des comptes de la FSF ;
  - f) la correspondance de la FSF ;
  - g) les relations avec les membres, les commissions, la FIFA et la CAF ;
  - h) l'organisation du secrétariat général ;
  - i) la proposition de l'engagement et du licenciement du personnel du secrétariat général au Président ;
  - j) la proposition de personnel de direction au Président.
4. Le Secrétaire Général ne peut être un délégué de l'Assemblée Générale ni un membre d'un organe de la FSF.



### G. Les Organes Juridictionnels

#### Article 59 - Organes juridictionnels

---

1. Les organes juridictionnels de la FSF sont :
  - a) la Commission de Discipline ;
  - b) la Commission de Recours;
  - c) les organes juridictionnels de l'octroi de licence aux clubs.
2. La compétence et les fonctions de la Commission de Discipline et de la Commission de Recours sont régies par le Code disciplinaire de la FSF qui doit être conforme au Code disciplinaire de la FIFA.
3. Les compétences juridictionnelles d'autres commissions sont réservées.
4. Les membres des organes juridictionnels ne peuvent pas faire partie d'autres organes de la FSF en même temps.

#### Article 60 - Commission de Discipline

---

1. La Commission de Discipline se compose d'un président, d'un vice-président et de 7 membres. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique et un des membres au moins de formation comptable et financière.
2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FSF. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul conformément au Code disciplinaire de la FSF.
3. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FSF contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs.
4. La compétence disciplinaire de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif de prononcer des suspensions et des exclusions des membres est réservée.



### Article 61 - Commission de Recours

---

1. La Commission de Recours se compose d'un président, d'un vice-président et de 5 membres. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique et un des membres au moins doit être de formation comptable et financière.
2. Le fonctionnement de la commission est régi par le Code disciplinaire de la FSF. La commission siège en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul conformément au Code disciplinaire de la FSF.
3. La Commission de Recours connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les règlements ne déclarent pas définitives.

### Article 62 - Octroi de licence aux Clubs

---

1. La Commission d'octroi de licence aux clubs est composée d'un président, d'un vice-président et de 5 membres. Au moins l'un des membres doit être de formation juridique et un autre de formation comptable et financière.
2. La composition, les compétences et les différentes fonctions de la Commission d'octroi de licence aux clubs sont prévues dans le Règlement sur la procédure d'octroi de licence aux clubs de la FSF, adopté par le Comité Exécutif et qui doit être conforme aux règlements sur la procédure d'octroi de licence aux clubs de la FIFA et de la CAF.

### Article 63 - Mesures disciplinaires

---

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1. contre les personnes physiques et morales :
  - a) mise en garde ;
  - b) blâme ;
  - c) amende ;
  - d) restitution de prix ou de titres sportifs.
2. contre les personnes physiques :
  - a) avertissement ;
  - b) expulsion

- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

3. contre les personnes morales :
- a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
  - b) obligation de jouer à huis clos ;
  - c) obligation de jouer en terrain neutre ;
  - d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
  - e) annulation de résultats de matches ;
  - f) exclusion ;
  - g) forfait ;
  - h) déduction de points ;
  - i) relégation forcée dans une catégorie inférieure.

### Article 64 - Arbitrage

---

Le Tribunal Arbitral, prévu par les règlements de la FSF, traite de tous les litiges nationaux internes entre la FSF, ses membres, les joueurs, les officiels et les agents de joueurs et de matches qui ne tombent pas sous la juridiction de ses organes juridictionnels.

### Article 65 - Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL)

---

La FSF crée une Chambre Nationale de Résolution des Litiges qui est habilitée à traiter les différends entre un club et un joueur relatifs au travail et la stabilité contractuelle, et ceux concernant les indemnités de formation et les contributions de solidarité entre Clubs appartenant à la FSF. Son président et son vice-président doivent être de formation juridique et un des membres au moins doit être de formation comptable et financière. Pour le surplus, le Règlement relatif à la CNRL et édicté par le Comité Exécutif définit les questions liées à la composition, la compétence et la procédure.

### Article 66 - Compétence

---

1. La FSF, ses membres, joueurs, officiels et agents de joueurs et de matches ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit



spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA. Tout différend sera soumis à la juridiction de la FIFA, de la CAF ou de la FSF.

**2.** La FSF doit avoir juridiction sur les litiges nationaux internes, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre différentes parties de la FSF. La FIFA a juridiction sur les litiges internationaux, c'est-à-dire sur des litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations.

### **Article 67 - Tribunal Arbitral du Sport**

---

**1.** Conformément aux articles 59 et 60 des Statuts de la FIFA, tout appel interjeté contre une décision définitive et contraignante sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse). Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois ou à une décision d'un tribunal arbitral d'une association ou d'une confédération indépendant et régulièrement constitué.

**2.** La FSF doit s'assurer de sa pleine conformité et de celle de ses membres, joueurs, officiels, agents de matches et de joueurs avec toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA ou le TAS.

## **V. FINANCE**

### **Article 68 - Exercice**

---

**1.** L'exercice social de la FSF a une durée de un an. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

**2.** Les recettes et les dépenses de la FSF doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FSF.

**3.** Le Secrétaire Général a la responsabilité de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FSF au 31 décembre de chaque année.

### Article 69 - Recettes

---

Les recettes de la FSF proviennent en particulier :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des droits d'affiliation des membres ;
- c) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FSF est titulaire ;
- d) des amendes infligées par les organes compétents ;
- e) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FSF ;
- f) des dons.

### Article 70 - Dépenses

---

La FSF assume :

- a) les dépenses prévues au budget ;
- b) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif a le droit de faire dans les limites de ses compétences.

### Article 71 - Organe de révision indépendant

---

L'organe de révision indépendant, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour 2 ans. Son mandat peut être renouvelé qu'une seule fois.

### Article 72 - Cotisation annuelle

---

**1.** La cotisation annuelle est due avant le début de chaque saison. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.

**2.** Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les membres et ne peut dépasser 100.000 FCFA.



### Article 73 - Compensation

---

La FSF peut compenser ses créances envers ses membres avec leurs avoirs.

### Article 74 - Pourcentage

---

La FSF peut demander qu'une contribution lui soit versée par ses membres pour tout match.

## VI. COMPETITIONS ET DROITS SUR LES COMPETITIONS ET LES MANIFESTATIONS

### Article 75 - Compétitions

---

1. La FSF organise et coordonne les compétitions officielles qui se déroulent sur son territoire.

Elle organise notamment les compétitions suivantes :

- a) coupes nationales ;
- b) championnats nationaux ;
- c) coupe du Parlement ;

2. Le Comité Exécutif de la FSF peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FSF. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.

3. Le Comité Exécutif peut établir un règlement spécifique à cet effet.

### Article 76 - Licence des clubs

---

1. la FSF met en place une procédure d'octroi de licence aux clubs conformément aux Règlements sur la procédure d'octroi de licence aux clubs de la CAF et de la FIFA.

2. L'objectif de ce système des licences des clubs est de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs, d'améliorer le degré de professionnalisme au sein de la FSF, de promouvoir les valeurs sportives conformément aux principes de

fair-play ainsi qu'un environnement sûr pour les matches et de promouvoir la transparence du financement, de la propriété et du contrôle des clubs.

**3.** Le Comité Exécutif de la FSF met en place un Règlement régissant la procédure d'octroi de licence aux clubs. Le Règlement doit, entre autres, stipuler à quel club le système s'applique. La procédure d'octroi de licence aux clubs de la FSF doit être mise en œuvre dans le respect des clubs de la FSF.

### Article 77 - Droits

---

**1.** La FSF et ses membres sont propriétaires originels, sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit, de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

**2.** Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

### Article 78 - Autorisation

---

La FSF et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

## VII. MATCHES ET COMPÉTITIONS INTERNATIONAUX

### Article 79 - Matches et compétitions internationaux

---

**1.** L'organisation de matches et de compétitions internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs incombe seulement à la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable



du Comité Exécutif de la FIFA. En outre, une autorisation de la confédération concernée peut être demandée conformément aux règlements de la FIFA

**2.** La FSF est tenue de se conformer au calendrier international des matches fixé par la FIFA.

### **Article 80 - Contacts**

---

Tout match ou contact sportif de la FSF avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

### **Article 81 - Autorisation**

---

Toute association, ligue ou club appartenant à un membre ne peut s'affilier qu'à titre exceptionnel à un autre membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celui-ci sans l'autorisation de la FSF, l'autre association et de la FIFA.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 82 - Cas non prévus et de force majeure**

---

Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou en cas de force majeure.

### **Article 83 - Dissolution**

---

**1.** La décision portant sur la dissolution de la FSF requiert la majorité des trois quarts de tous les membres de la FSF, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoqué à cet effet.

**2.** En cas de dissolution de la FSF, son patrimoine sera transféré à une association poursuivant les mêmes buts. L'Assemblée Générale finale peut toutefois, à la majorité des trois quarts, l'affecter à une autre destination.



### **Article 84 - Entrée en vigueur**

---

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale de la FSF le 02 août 2009. Ils entrent en vigueur le 02 août 2009.

Adoptés et ratifiés, le dimanche 02 août 2009, par l'assemblée générale extraordinaire de la FSF

**Le Président de la FSF**



# **ANNEXES AUX STATUTS**



### PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, la Fédération Sénégalaise de Football (FSF) constitue une ligue de football professionnel dotée de la personnalité morale, dans les conditions prévues par la loi et une ligue de football amateur, sans personnalité morale.

La FSF constitue des organismes régionaux ou départementaux, avec ou sans personnalité morale, auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.

Le présent règlement définit les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la ligue de football amateur (LFA), des ligues régionales et des districts.

### TITRE 1 - LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR (L.F.A.)

#### Article 1 - La LFA - Attributions générales

---

La LFA est chargée de gérer, au sein de la FSF et sous son contrôle, l'ensemble du football amateur et de fédérer les actions des ligues régionales, des districts et des clubs.

Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière sauf décision contraire de l'assemblée générale de la FSF.

Ses organes sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau.

#### Article 2 - Le C.A. de la L.F.A. - Attributions particulières

---

La L.F.A. est administrée par un organe directeur, dénommé Conseil d'administration de la Ligue du Football Amateur (C.A de la LFA) dont les membres sont élus par l'assemblée statutaire dans sa composition définie à l'article 3 du présent règlement.

Le CA de la LFA statue, dans le cadre de ses compétences, sur tous les problèmes relevant du football amateur. Il n'a pas de compétence en matière disciplinaire. Il assure le bureau de l'assemblée statutaire.

La LFA participe chaque année en relation avec la Commission des finances de la FSF à la détermination et à la proposition des ressources à attribuer au football amateur en général dans le budget fédéral.

Dans le cadre de cette dévolution globale, le C.A. de la LFA définit avec ladite commission les priorités d'affectation et en assure le suivi qui fait l'objet d'un compte-rendu annuel avant clôture de l'exercice social de la FSF.

Le C.A. de la LFA est assisté par le Secrétaire général adjoint chargé du football amateur, dépendant directement du Secrétaire général de la FSF.

### **Article 3 : Composition de la LFA et de ses instances**

---

La LFA est composée des clubs de football amateur étant affiliés à la FSF, participant régulièrement aux compétitions du championnat de Nationale 1 et 2 (N1 et N2).

Les instances de la LFA Amateur sont :

#### **1. l'Assemblée Générale :**

Elle composée de l'ensemble des clubs de football amateur (N1 et N2) et clubs de football féminin, des présidents de ligues régionales ou leurs représentants, des présidents de districts, des représentants des groupements associés, groupes d'acteurs du football et du football spécifique (1 délégué chacun).

#### **2. Le conseil d'administration :**

Il est composé au maximum de vingt trois (23) membres incluant les représentants des ligues régionales (4), des districts (3), des groupements associés (2), du football féminin (2), du football spécifique (1), des arbitres (1), des médecins (1), des entraîneurs et éducateurs (1), des Internationaux de football (1), les sept (7) membres restants étant choisis parmi les clubs du championnat amateur (4 de N1 et 3 de N2).

Le Président de la FSF ou un membre du Comité exécutif désigné par lui peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative ;

Les membres du C.A. de la L.F.A. ne peuvent faire partie du Comité exécutif de la FSF à l'exception du Président qui en est membre de droit.

Le siège laissé libre au sein de son collège par le Président nouvellement élu est attribué à l'issue d'un deuxième tour de scrutin ne concernant que le ou les candidats non élus de ce même collège.



En cas d'impossibilité le Conseil sera complété lors de l'assemblée la plus proche.

Le Président sortant est autorisé à se présenter au seul titre d'ancien Président à l'élection du Conseil d'administration de la LFA suivant immédiatement l'expiration de son mandat.

Dans ce cas s'il est réélu Président il ne sera pas fait application des dispositions prévues ci-avant.

### **3. Le Bureau :**

Il est composé au moins d'un président, de 4 vice-présidents, du Secrétaire général adjoint de la FSF, d'un Trésorier général.

### **4. Les Commissions Permanentes :**

Les commissions sont créées par la FSF, le cas échéant sur proposition de la LFA.

Elles sont chargées d'assister la LFA dans l'exécution des missions qui lui sont dévolues, sauf en matière disciplinaire et dans les domaines réservés au Comité exécutif de la FSF.

## **Article 4 : Conditions générales d'éligibilité**

---

Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions générales fixées par les statuts de la FSF.

## **Article 5 : Conditions particulières d'éligibilité**

---

**1.** Les membres représentant le football amateur sont issus des ligues et districts. Chacun d'eux doit être Président de sa ligue ou de son district au moment de son élection, en règle avec l'une ou l'autre instance, y appartenir depuis plus de six mois et être à jour de ses cotisations.

Les membres représentant les présidents de ligue sont présentés par le collège des présidents de ligue suivant les modalités précisées par le Règlement intérieur de la FSF.

Les membres représentant les présidents de district sont présentés par le collège des présidents de district suivant les modalités précisées par le Règlement intérieur de la FSF. Ils doivent appartenir à des ligues différentes.

2. Les représentants des clubs participant au championnat national amateur, doivent être président ou membre du bureau d'un club dont l'équipe première dispute cette compétition. Ils doivent être présentés par les assemblées statutaires des clubs des championnats nationaux Seniors réunies à cet effet.
3. Le représentant du football spécifique doit appartenir à un club du football spécifique et être ou avoir été membre de la Commission du football spécifique ou d'une commission de ligue régionale du football spécifique.
4. Le représentant des entraîneurs et éducateurs doit être titulaire du 2<sup>ème</sup> degré et membre d'une association regroupant les entraîneurs et éducateurs de football, disposant de sections régionales dans la moitié au moins des ligues régionales, et investi par l'instance exécutive de l'association. Il ne doit pas appartenir à un club professionnel. Il doit justifier de son investiture par l'instance exécutive de l'association.
5. Le représentant des arbitres doit être un arbitre ou un ancien arbitre (régional, interrégional, fédéral ou international). Il doit être membre d'une association regroupant les arbitres de football, disposant de sections régionales dans le tiers au moins des ligues régionales, et investi par l'instance exécutive de l'association. Il doit justifier de son investiture par l'instance exécutive de l'Association.
6. Le représentant des joueurs doit avoir été, pendant cinq saisons au moins dans les dix dernières saisons, joueur d'un club non professionnel d'un championnat national Senior.
7. La représentante des licenciées féminines doit être ou avoir été membre de la Commission du football féminin ou d'une commission du football féminin de ligue régionale.
8. Le représentant des médecins doit être ou avoir été membre de la Commission médicale fédérale ou d'une commission médicale de ligue régionale.

### **Article 6 : Assemblée / Élection / Président / Vacance**

---

1. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée fédérale dans une configuration dénommée assemblée statutaire qui est composée exclusivement des délégués du football amateur (clubs amateurs, ligues régionales, districts etc., en rapport avec les critères de représentation définis ci-dessus). Ils sont élus pour une durée de quatre ans.



L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

**2.** Le Président est élu, au scrutin secret par les délégués de l'assemblée statutaire composée exclusivement des délégués du football amateur à l'assemblée fédérale et porteurs d'un nombre de voix tel que décrit à l'alinéa 1 du présent article.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1er tour et à la majorité relative en cas de 2<sup>ème</sup> tour.

En cas de vacance du poste de président, le C.A. de la LFA procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau président devant intervenir au cours de la plus proche assemblée statutaire.

Il est choisi parmi les membres du C.A. de la LFA, complété au préalable le cas échéant.

**3.** Tout membre du C.A. de la LFA, exception faite du président, qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de ce Conseil.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus prochaine assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**4.** L'assemblée statutaire se réunit au moins une fois par an. Son bureau est celui du C.A. de la LFA.

### **Article 7 : Auditeurs**

---

Assistent de droit au C.A. de la LFA, avec voix consultative, le Directeur technique national (ou son représentant), le Président de la Commission centrale des arbitres (ou son représentant) et le Secrétaire général (ou son représentant).

A l'invitation du Président, le C.A. de la LFA peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.



## TITRE 2 – LIGUES REGIONALES ET DISTRICTS

Dans le cadre de l'organisation du football au niveau national, les structures décentralisées de la FSF sont les ligues régionales et les districts :

### Article 8 : Attributions des Ligues Régionales et Districts

---

**1.** Structures instituées par l'assemblée générale de la FSF, les ligues régionales sont circonscrites en principe suivant le découpage administratif du territoire national en régions.

La FSF se réserve le droit de modifier ce critère territorial selon les besoins d'organisation géographique de l'activité de football au Sénégal et avec l'avis favorable du Département des Sports.

Elle décide également de la dissolution des Ligues Régionales.

Dans ce cas, l'actif net de celles-ci sera attribué à la FSF.

**2.** Les Ligues régionales secondent la FSF dans la réalisation de son programme notamment en ce qui concerne l'affiliation de nouveaux clubs. Elles peuvent être découpées par cette dernière en subdivisions sous forme de Districts.

**3.** Leur autonomie administrative, sportive et financière est définie dans le cadre des statuts et règlements de la FSF.

Sur autorisation expresse du Comité exécutif, elles peuvent jouir de la personnalité morale compte tenu de critères objectifs liés au développement du football.

Leur ressort territorial est en principe celui des Directions régionales des Sports, sauf modification exceptionnelle et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la FSF.

**4.** La Ligue se tiendra en rapport constant avec la FSF et lui fera parvenir régulièrement les procès verbaux officiels de ses réunions dans la semaine qui suit leur tenue.



Les ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

5. Elle a pour rôle notamment :

- d'assister la FSF et sa LFA dans l'élaboration et l'application des programmes nationaux de développement du Football, le cas échéant en rapport avec la Direction Technique Nationale ;
- d'encourager la pratique du football et de développer ce sport dans sa circonscription ;
- d'organiser les épreuves officielles régionales dont il soumet les dates au début de chaque saison sportive au bureau de la FSF ;
- de contribuer à l'unification du football par l'implication des groupements associés et acteurs du football dans ses activités ;
- de transmettre au bureau de la FSF les résultats de toutes les rencontres disputées dans la ligue au cours de la semaine.

6. Les districts sont des subdivisions de la ligue régionale de football suivant le découpage administratif de la région en départements. Le critère territorial n'est pas exclusif en ce qui concerne leur délimitation.

Elles ont les mêmes attributions, rôles et obligations vis-à-vis de la ligue régionale que cette dernière envers la FSF qui décide de leur maintien ou de leur dissolution. La FSF est tenue régulièrement informée par les ligues régionales de la situation des districts.

Le district se tiendra en rapport constant avec la ligue régionale et lui fera parvenir régulièrement les procès verbaux officiels de ses réunions dans la semaine qui suit.

En cas de dissolution d'un district celui-ci attribue l'actif net à la FSF qui peut le reverser à la ligue régionale dont dépendait le district intéressé.

### **Article 9 : Composition des Ligues régionales et districts**

---

1. La ligue régionale de football est dirigée par un comité exécutif de vingt trois (23) membres, au maximum, élus pour quatre (4) ans et répartis comme suit :

- douze (12) membres issus des clubs affiliés à la FSF et situées dans la circonscription de la ligue régionale concernée ;
- Trois (3) présidents de districts ;
- un (1) représentant du football féminin ;

- un (1) représentant des arbitres de football de la région ;
- un (1) représentant de l'association sénégalaise de médecine du sport ;
- un (1) représentant de l'association des entraîneurs et éducateurs de football du Sénégal
- un (1) représentant de l'association des internationaux de football ;
- un (1) représentant de l'Organisme de coordination des activités de vacances (ORCAV) ;
- un (1) représentant de football dit spécifique (Beach Soccer et FUTSAL) ;
- Un (1) représentant de L'UASSU.

**2.** Tous les membres du Comité exécutif doivent être élus.

Le Comité exécutif élit en son sein un bureau avec au moins un président, quatre (4) vice-présidents, un Trésorier général et un Secrétaire général.

**3.** La ligue supervise les assemblées des organismes associés de sa région, lorsqu'elles sont convoquées pour désigner leur représentant au sein du Comité exécutif.

**4.** Les districts, unité de base de gestion du football dans les ligues ont au plan structurel la même configuration que les ligues dans les limites de leurs circonscriptions.

Sur décision du Comité exécutif de la FSF, ils peuvent être organisés en sous-districts ou comités au niveau communal ou des périmètres géographiques de base.

### **Article 10 : Approbation de l'assemblée générale**

---

Toutes les décisions du Comité exécutif concernant la création ou la dissolution de ligue régionales ou districts doivent faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale lors de sa séance la plus proche.

Fait à Dakar, le 22 avril 2010

Pour le Comité exécutif



# REGLEMENT INTERIEUR



### **Article - 1 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre.

## **TITRE 1 -L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article - 2 : Ordre du jour**

L'ordre du jour et les propositions de modification aux statuts et règlements sont adressés aux délégués composant l'assemblée générale au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

### **Article - 3 : Modifications aux textes fédéraux**

1. Les modifications aux statuts, au règlement intérieur et leurs annexes sont proposées par le Comité exécutif ou par les membres conformément aux dispositions des statuts.

2. Les modifications aux règlements généraux et leurs annexes sont proposées directement par le Comité exécutif ou indirectement par le Conseil d'administration de la Ligue Sénégalaise de Football Professionnel (LSFP).

Le Conseil d'administration de la Ligue de Football Amateur (LFA), les commissions fédérales et les ligues régionales qui saisissent le Comité exécutif à cet effet.

3. Les propositions de modifications doivent parvenir à la Fédération Sénégalaise de Football (FSF) au plus tard trois mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation.

4. Le Comité exécutif peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

### **Article -4 : Rapport des Commissaires aux Comptes**

Les commissaires aux comptes adressent leur rapport au Comité exécutif huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale.

---

En cas de vacance, le Comité exécutif désigne un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

---

## TITRE 2 -LE COMITE EXECUTIF

---

### SECTION 1 - GENERALITES

#### Article-5

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes de la FSF.

#### Article -6 : Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions du Comité exécutif est arrêté, à titre provisoire, par le Président, le cas échéant sur proposition du Secrétaire général et adressé aux membres huit (8) jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

De même, en cas d'urgence, il peut être dérogé aux délais ci-dessus sous forme de convocation en procédure d'urgence.

#### Article -7 : Droit d'accès au stade

Les membres du Comité exécutif ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la FSF, de ses démembrements, des groupements associés et lors des matches à domicile des équipes représentatives.

### SECTION 2 -LE COMITE D'URGENCE

#### Article -8

Le Comité d'Urgence de huit membres se réunit sur convocation du Président pour expédier les affaires courantes et traiter les dossiers urgents dans l'intervalle des réunions du Comité exécutif.



La participation de quatre membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité d'urgence peut prendre des décisions par voie de consultation téléphonique ou par d'autres moyens de communication si une convocation dans un délai utile n'est pas possible.

Les décisions sont prises à la majorité des membres participant.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

A l'invitation du Président, le Comité d'urgence peut se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Toutes les décisions du Comité d'urgence doivent être ratifiées par le Comité exécutif lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal établi par le Secrétaire général ou le Secrétaire de séance est adressé aux membres du Comité exécutif, aux présidents de Ligue, à la LSFP et à la LFA.

### SECTION 3 -LE SECRETAIRE GENERAL

#### Article -9

1. Le Secrétaire général dirige l'administration fédérale. Il est responsable devant le Comité exécutif de la gestion du personnel de la FSF.
2. Il assiste le Président dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité exécutif et du Comité d'urgence.
3. Il propose au Comité exécutif, puis met en œuvre, les mesures d'organisation, de gestion et de contrôle qui visent à assurer le fonctionnement continu et efficace de l'administration fédérale.
4. Afin de mettre en application la politique définie par le Comité exécutif, il assure la relation permanente avec les organes statutaires internes de la FSF, la LSFP, la LFA et les ligues régionales. En outre, il coordonne le suivi des relations, à leur niveau administratif et opérationnel, avec les principaux interlocuteurs extérieurs de la FSF.



---

5. En application de l'article 58 des statuts, le Secrétaire général reçoit délégation générale pour signer tous les documents qui concourent au fonctionnement courant de la FSF, à l'exception des engagements à valeur contractuelle dépassant un montant fixé par le Comité exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint reçoit, dans les mêmes conditions, délégation de signature.

Avec l'accord du Président, le Secrétaire général peut lui-même donner au Secrétaire général adjoint, aux directeurs et responsables de départements délégation pour signer les courriers, décisions et documents issus des services placés sous leur autorité.

### SECTION 4 -ATTRIBUTIONS

#### Article -10 : Procédure d'évocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité exécutif peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par les règlements généraux de la FSF.

#### Article -11 : Domaine financier

1. Le Président fait ouvrir au nom de la FSF dans un ou plusieurs établissements de crédit des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.

2. Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous les signatures du Président, du 1er Vice-président, du Président de la Commission des finances et le cas échéant du Secrétaire général ou du Directeur financier. L'ordre de compétence des signatures est déterminé par le Président.

Les opérations de prélèvements et retraits de fonds nécessiteront deux signatures conjointes prises parmi celles des personnes citées ci-dessus ;

3. Les ordres d'achat, de vente, les dépôts et retraits de titres sont décidés par le Président et en cas d'absence ou d'empêchement par le 1er Vice-président, signés par le Président de la Commission des finances ou le Secrétaire général.



4. Les ventes de titres visés à l'alinéa 3 ne concernent pas les titres compris dans la dotation.

5. Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et leurs collaborateurs ne sont jamais autorisés à signer seuls les prélèvements et retraits de fonds, les ordres d'achat, de vente et les dépôts et retraits de titres.

---

### TITRE 3 -LES COMMISSIONS

---

#### SECTION 1 -PRINCIPES

##### **Article 12 : Création & Nomination**

Le Comité exécutif peut créer des commissions fédérales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la FSF pour des missions particulières, en plus de celles rendues obligatoires par les statuts.

Il nomme les membres de ces commissions qui deviennent des membres individuels de la FSF, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

##### **Article 13**

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'Appel.

##### **Article -14 : Composition**

L'effectif des commissions est fixé par le Comité exécutif et, à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité exécutif.

##### **Article -15 : Membres du Comité exécutif**

Les membres du Comité exécutif peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions.

### **Article -16 : Lieu de réunion**

Toutes les commissions se réunissent au siège de la FSF. A titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable.  
Les réunions tenues hors du siège sans autorisation peuvent être invalidées en cas de nécessité.

### **Article -17 : Sanctions**

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la FSF à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées soit dans les règlements généraux de la FSF soit dans le code disciplinaire, le code d'éthique et les règlements particuliers des instances fédérales pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux statuts et règlements de la FSF.

### **Article -18 : Droit d'accès au stade**

Les membres des commissions fédérales ont droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la FSF.

## **SECTION 2 -ATTRIBUTIONS**

### **Article - 19**

La répartition des compétences des différentes Commissions est fixée dans les statuts et pourra être complétée par les annexes aux statuts et règlements.

### **Article - 20**

Les attributions de ces commissions sont fixées par les règlements généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité exécutif.



---

### TITRE 4 -LES COLLEGES DES PRESIDENTS DE LIGUE ET DES PRESIDENTS DE DISTRICT

---

#### **Article - 21 : Le collège des présidents de ligue**

**1 - Composition :** Le collège des présidents de ligue est une instance d'information, de réflexion et de proposition au sein de la FSF et de la LFA.

Il est composé des présidents en exercice de chaque ligue.

En cas d'absence, chaque président peut mandater pour le représenter un membre du bureau de la même Ligue.

Sur convocation du Président de la FSF ou de la LFA, le collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive.

Il se réunit obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

**2 - Le bureau :** Le collège est dirigé par un bureau de cinq (5) membres élus en son sein pour un mandat de quatre (4) ans au plus.

Cette élection se tient dans les quatre (4) mois de l'élection des membres du Conseil d'administration de la LFA.

La perte de la qualité de président de ligue entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du bureau.

Une fois constitué, le bureau désigne l'un de ses membres qui est présenté au collège puis élu par ce dernier pour le présider.

Il désigne aussi en son sein un secrétaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du président du collège, sur convocation du Président de la LFA.

**3.** Le collège des présidents de ligue est l'instance habilitée à présenter les présidents de ligue candidats au Comité exécutif et au Conseil d'administration de la LFA.

Lorsque la réunion de proposition a lieu avant ou pendant le mois de décembre, le collège est composé des présidents de ligue dont le mandat se poursuit jusqu'à la fin de la saison en cours.

Lorsque la réunion est fixée durant le troisième ou le quatrième trimestre, il est composé des présidents de ligue dont le mandat débute ou se poursuit après le 1er janvier de l'année suivante.

Elle est placée sous la présidence d'un président de ligue non candidat. Le collège examine les candidatures formulées dans le respect des dispositions statutaires.

Pour être présentés par le collège, les candidats doivent recueillir la majorité absolue des voix au premier tour et la majorité relative au second tour selon le principe d'une voix par ligue.

### **Article -22 : Le collège des présidents de district**

**1. Composition :** Le collège des présidents de district est une instance d'information, de réflexion et de proposition au sein de la LFA.

Il est composé des présidents en exercice de chaque district.

En cas d'absence, chaque président peut mandater pour le représenter un membre du bureau du même district.

Les ligues ne comprenant pas de district peuvent être représentées au collège à titre consultatif.

Sur convocation du Président de la LFA, le collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive.

Il se réunit obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

**2. Le bureau :** Le collège est dirigé par un bureau de dix (10) membres comprenant les cinq (5) présidents de district siégeant au Conseil d'administration de la LFA et cinq (5) présidents de district élus en son sein pour un mandat de quatre ans au plus.



Cette élection se tient dans les quatre mois de l'élection des membres du Conseil d'administration de la LFA.

La perte de la qualité de président de district entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du bureau.

Une fois constitué, le bureau désigne l'un de ses membres qui est présenté au collège puis élu par ce dernier pour le présider.

Il désigne aussi en son sein un secrétaire.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du président du collège, sur convocation du Président de la LFA.

**3. Proposition des candidats au Conseil d'administration de la LFA :** Lorsque le collège siège pour proposer les présidents de district candidats au Conseil d'administration de la LFA, il est composé uniquement :

- Si la réunion a lieu avant le 1er janvier, des présidents de district dont le mandat se poursuit jusqu'à la fin de la saison en cours.
- Si la réunion a lieu après le 1er janvier, des présidents de district dont le mandat débute ou se poursuit après le 1er janvier de l'année suivante.

A cette occasion, en cas d'absence, les présidents de district ne peuvent pas être représentés.

La réunion de proposition est placée sous la présidence d'un président de district non candidat.

Le collège examine les candidatures formulées dans le respect de l'article 4 des statuts.

Le vote a lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour selon le principe d'une voix par district.

---

## TITRE 5 – GROUPEMENTS ASSOCIES, AFFINITAIRES ET AUTRES

---

### Article -23

1. Tout groupement, fédération ou organisme déclaré conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales, et dont les membres pratiquent le football sous sa forme traditionnelle ou de manière spécifique, peut être reconnu et/ou associé par la FSF.

Toute demande de reconnaissance ou d'association par un groupement, fédération ou organisme s'accompagne de l'acceptation des règlements de la FIFA, de la CAF et des statuts et règlements de la FSF, de la LSFP et des ligues régionales.

2. La reconnaissance de ces groupements, fédérations et organismes est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des voix dont disposent les membres présents.

Il peut être mis fin à cette reconnaissance dans les mêmes conditions.

3. La FSF peut établir des conventions entre elle et ces groupements.

Ces conventions sont approuvées par l'assemblée générale à sa plus prochaine séance à la majorité des voix dont disposent les membres présents.

Les représentants de ces groupements, fédérations et organismes peuvent siéger au sein des instances fédérales selon les modalités et conditions définies par les statuts et règlements de la FSF.

### Article - 24

Ces groupements associés peuvent organiser des coupes ou challenges réservés à leurs clubs, affiliés ou non à la FSF, sous réserve que les règlements soient homologués par la FSF.

### Article - 25

Les rencontres entre les clubs de la Fédération et ceux appartenant à ces groupements sont autorisées.



---

### TITRE 6 - LES SERVICES DE LA FEDERATION

---

#### Article - 26

1. Sous l'autorité du Secrétaire général, les services de la FSF mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité exécutif.
2. Toute correspondance adressée à la FSF est transmise aux organes et directions concernés sous le contrôle du Secrétaire général.
3. Les services de la FSF peuvent, à titre officieux et sans formalité, apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale.

En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

#### Article -27

1. Toutes les lettres expédiées et les documents utiles aux archives sont copiés et/ou enregistrés sous format informatique.
2. Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés au siège sous la responsabilité du Secrétaire général.
3. Le courrier est réparti par les soins du Secrétaire général aux différentes commissions et services compétents.

#### Article -28

Le personnel employé est engagé par le Président sur proposition du Secrétaire général après avis consultatif du Président de la Commission des finances.



---

## **TITRE 7 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR**

---

### **Article -29**

#### **1.**

- a) Le Conseil d'administration de la LFA se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- b) La présence de douze membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.
- c) En cas d'absence du Président, le 1er Vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents présidera le Conseil. Dans toute autre hypothèse, ce rôle est dévolu au membre le plus âgé.
- d) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- e) Tout membre du Conseil d'administration de la LFA qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Conseil perd sa qualité de membre.

**2.** L'ordre du jour des réunions est arrêté, à titre provisoire, par le Président et adressé aux membres huit jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

**3.** Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal est diffusé aux membres du Conseil d'administration de la LFA, aux présidents de ligue et aux présidents de districts sous couvert de leur ligue d'appartenance avant ratification par le Comité exécutif fédéral.

**4.** Les présidents de ligues peuvent assister sur invitation aux séances du Conseil d'administration de la LFA.

**5.** Le Conseil d'administration de la LFA réunit, au moins deux fois chaque saison, les présidents de ligue régionale ou, en cas d'empêchement, leur remplaçant.

Il réunit également, au moins une fois chaque saison, le collège des présidents de district.



### 6. Bureau :

a) Le Bureau du Conseil d'administration comprend outre le président, quatre vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général et éventuellement des chargés de mission.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement toute personne dont l'expertise est requise.

La participation de cinq (5) membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'urgence, le Président peut réunir un Bureau téléphonique ou consulter les membres par tous autres moyens de communication.

b) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

c) Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Conseil lors de sa réunion la plus proche. Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration de la LF..

d) Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

e) Il prépare le travail confié par le Conseil d'Administration, traite les affaires courantes et les dossiers présentant un caractère d'urgence.

7. Les membres du Conseil d'administration de la LFA ont le droit d'accès gratuit sur tous les stades utilisés par les clubs de la Fédération.

8. Le Secrétaire général adjoint est chargé des affaires du football amateur sous la direction et l'autorité du Secrétaire général.

Fait à Dakar, le 22 avril 2010

Pour le Comité exécutif



